

**Protocole de Montréal
relatif à des substances
qui appauvrissent
la couche d'ozone**

Distr. générale
19 juillet 2023

Français
Original : anglais

Trente-cinquième Réunion des Parties au
Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone
Nairobi, 23–27 octobre 2023

**Projets de décision soumis pour examen par la trente-cinquième
Réunion des Parties au Protocole de Montréal**

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. La présente note a pour objet d'aider les Parties à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour de la trente-cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en présentant, dans un unique document, des propositions de projets de décision concernant certaines questions qui devraient être examinées lors de la réunion.
2. La section II contient des projets de décision qui ont été examinés par le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa quarante-cinquième réunion et transmis par le Groupe de travail pour examen par la trente-cinquième Réunion des Parties.
3. La section III présente des projets de décision standard élaborés par le Secrétariat concernant les questions ayant trait au Protocole de Montréal au sujet desquelles les Parties ont toujours adopté une décision à chacune de leurs réunions annuelles.
4. Les projets de décision transmis par le Groupe de travail à composition non limitée et les projets de décision standard sont placés entre crochets dans leur intégralité pour indiquer qu'ils doivent être examinés, révisés et adoptés par la trente-cinquième Réunion des Parties, selon qu'elle le jugera approprié. La présentation de ces projets de décision ne doit pas empêcher les Parties de proposer des révisions ou de nouveaux projets de décision concernant toute question inscrite à l'ordre du jour qui seront examinés par les Parties.

**II. Projets de décisions soumis et examinés par les Parties lors
de la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail
à composition non limitée pour examen par la trente-cinquième
Réunion des Parties**

- [A. **Projet de décision XXXV/[A] : Domaines d'intérêt potentiels pour
les rapports quadriennaux de 2026 du Groupe de l'évaluation scientifique,
du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe
de l'évaluation technique et économique**

Présenté par l'Union européenne

La trente-cinquième Réunion des Parties décide,

Notant avec une grande satisfaction les travaux excellents et fort utiles des membres du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation technique et économique du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que ceux de leurs collègues du monde entier, lors de la préparation des rapports d'évaluation des groupes pour 2022, et en particulier les efforts déployés pour condenser d'énormes quantités d'informations pertinentes sous une forme concise et compréhensible pour une meilleure utilisation par les décideurs et décideuses,

1. De prier le Groupe de l'évaluation scientifique, le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir des rapports d'évaluation quadriennaux et de les soumettre au Secrétariat avant le 31 décembre 2026 pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal et la Réunion des Parties au Protocole de Montréal en 2027, ainsi que de [présenter] [finaliser] un rapport de synthèse [à temps pour la Réunion des Parties] [d'ici le 30 avril 2027], en notant que les groupes devraient continuer à échanger des informations au cours du processus d'élaboration de leurs rapports respectifs afin [d'éviter les doubles emplois] [d'en garantir la cohérence] [et de fournir des informations exhaustives aux Parties au Protocole de Montréal] ;

2. De prier les groupes d'évaluation de porter à la connaissance des Parties tout fait nouveau important qui, [à leur avis], mérite de leur être communiqué, conformément à la décision IV/13 ;

3. D'engager les groupes d'évaluation à associer étroitement les scientifiques compétents des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, en vue de promouvoir l'équilibre entre les genres et les régions, dans la mesure du possible, lors de l'élaboration des rapports ;

4. De prier le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement, lors de la préparation de son rapport d'évaluation de 2026, d'accorder une attention particulière aux informations scientifiques les plus récentes, y compris les projections et les scénarios prospectifs, et d'évaluer les [effets des] changements dans la couche d'ozone, du rayonnement ultraviolet [, y compris [--], et de leurs interactions avec le système climatique sur :

- a) La santé humaine ;
- b) La biosphère, la biodiversité et la santé de la flore, de la faune et de l'écosystème, y compris les processus biogéochimiques et les cycles mondiaux ;
- c) Les services écosystémiques, l'agriculture et les matériaux, y compris pour la construction, les transports et l'utilisation de l'énergie photovoltaïque et les microplastiques ;
- d) [Les effets potentiels de la gestion du rayonnement solaire [et des changements associés dans le rayonnement ultraviolet sur les éléments mentionnés aux points 4 a) à 4 c) ci-dessus][, en particulier en ce qui concerne son effet potentiel sur l'ozone stratosphérique]] ;

5. [De prier également le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement, lors de la préparation de son rapport d'évaluation de 2026, d'évaluer les effets et l'accumulation des produits de dégradation des substances réglementées et de leurs substituts, en particulier toutes les substances très persistantes dans l'environnement, telles que les substances per- et polyfluoroalkylées, y compris l'acide trifluoroacétique, dans les eaux souterraines et de surface et dans d'autres puits pertinents ;]

6. Que le rapport de 2026 du Groupe de l'évaluation scientifique comprendra :
- a) Une évaluation de l'état de la couche d'ozone et de son évolution future ;
 - b) Une évaluation de l'ozone stratosphérique global et polaire, y compris le trou d'ozone de l'Antarctique et l'appauvrissement de l'ozone de l'Arctique en hiver et au printemps, et les changements prévus dans ces phénomènes ainsi que [tout autre événement d'appauvrissement de l'ozone][sous d'autres latitudes] ;
 - c) Une évaluation actualisée des contributions passées et prévues du Protocole de Montréal à l'atténuation des changements climatiques en termes d'émissions totales d'équivalent CO₂ évitées et d'augmentation de la température évitée ;
 - d) Une évaluation des tendances des émissions calculées par estimations descendantes, de l'abondance et du devenir dans l'atmosphère des gaz à l'état de traces présentant un intérêt pour le Protocole de Montréal, en particulier les substances réglementées et d'autres substances importantes pour la couche d'ozone, [qui devrait comprendre une comparaison des estimations descendantes et des estimations ascendantes de ces émissions en vue de repérer les sources d'émission actuellement

inconnues et d'expliquer les écarts entre les émissions [déclarées] [déduites des informations recueillies] et les concentrations atmosphériques observées [(Groupe de l'évaluation scientifique/Groupe de l'évaluation technique et économique)] ;

e) Une évaluation de la cohérence avec la production et la consommation déclarées de ces substances et les implications probables pour l'état de la couche d'ozone, y compris son interaction avec le système climatique ;

f) Une évaluation de l'interaction entre les changements dans l'ozone stratosphérique et le système climatique, y compris l'examen [des scénarios connexes en matière de politiques] [des scénarios futurs possibles en matière de politiques concernant l'appauvrissement de la couche d'ozone [et des scénarios connexes en matière de politiques] [et les changements climatiques] [et les impacts climatiques]][et les systèmes climatiques]];

g) [Des propositions de politiques conçues pour contribuer davantage à la protection de la couche d'ozone et à l'atténuation des changements climatiques, tenant compte des calendriers potentiels de leur mise en œuvre, et présentant leurs avantages en termes d'impact sur la colonne totale d'ozone et l'équivalent chlore stratosphérique efficace, de façon à faire progresser la reconstitution de la couche d'ozone et d'éviter les émissions d'équivalent CO₂, selon qu'il convient ;]

h) L'identification et la quantification précoces de toute substance qui pourrait être préoccupante, y compris d'autres gaz halogénés, en particulier ceux qui ont un fort potentiel de réchauffement global, les produits de décomposition des substances réglementées et leurs substituts qui restent longtemps dans l'environnement, tels que les substances per- et polyfluoroalkylées, y compris l'acide trifluoroacétique, le N₂O et les substances à très courte durée de vie telles que le dichlorométhane, ainsi que leurs principales sources d'émission ;

i) Une évaluation des informations et de la recherche relatives à la gestion du rayonnement solaire ;

j) Une évaluation des effets potentiels des avions supersoniques, des fusées, des incendies de forêt et des éruptions volcaniques sur la couche d'ozone stratosphérique et leurs interactions avec le climat ;

k) Des informations pertinentes sur toutes les substances récemment détectées qui sont pertinentes pour le Protocole de Montréal ;

l) L'identification et la quantification, si possible, de toute autre question importante pour la couche d'ozone et le système climatique, conformément aux objectifs de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal ;

7. Que le rapport de 2026 du Groupe de l'évaluation technique et économique comprendra une analyse et une évaluation des sujets ci-après :

a) Les progrès techniques enregistrés dans les secteurs de la production et de la consommation dans le contexte du passage à des solutions de remplacement durables et faisables sur les plans technique et économique qui respectent le climat et l'environnement et qui ne nuisent pas à l'environnement ou n'ont pas d'impacts durables sur l'environnement, et vers des pratiques qui réduisent autant que possible ou éliminent le recours à des substances réglementées dans tous les secteurs ;

b) Les utilisations d'agents de transformations et de produits intermédiaires pour lesquelles le recours à substances réglementées n'est plus nécessaire et l'identification de voies ou de technologies de substitution pouvant remplacer ces utilisations, en tenant compte des coûts, de la consommation d'énergie et d'autres considérations environnementales et économiques ;

c) L'évaluation des informations et de la recherche relatives aux émissions pertinentes de substances réglementées provenant de produits intermédiaires et de processus de production courants et d'autres processus de production, et l'identification des meilleures pratiques et technologies permettant de minimiser ces émissions ;

d) L'état des réserves et stocks de substances réglementées, de leurs produits de remplacement et d'autres substances importantes pour la couche d'ozone, y compris celles qui sont utilisées comme produits intermédiaires et celles qui résultent de la sous-production, et les options disponibles pour les gérer de manière à éviter les émissions dans l'atmosphère ;

e) Les difficultés qu'éprouvent toutes les Parties au Protocole de Montréal à s'acquitter de leurs obligations découlant du Protocole et à maintenir les réductions progressives déjà réalisées, y compris les difficultés liées à la prévention des émissions provenant de l'utilisation de produits intermédiaires et des sous-produits, et les solutions techniquement et économiquement réalisables pour y remédier ;

f) L'impact de l'élimination progressive des substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone et de la réduction progressive des HFC sur le développement durable ;

g) Les progrès techniques enregistrés dans la mise au point de solutions de remplacement des hydrofluorocarbures, en tenant compte notamment de l'efficacité énergétique, de la sécurité et des possibilités d'utilisation dans les pays à température élevée.

[Points supplémentaires à examiner aux fins de leur inscription éventuelle dans les mandats :

- 1) L'évaluation des informations et de la recherche relatives aux émissions pertinentes de substances réglementées provenant de produits intermédiaires et de processus de production courants et d'autres processus de production, et l'identification des meilleures pratiques et technologies permettant de minimiser ces émissions ;
- 2) La gestion des réfrigérants ;
- 3) Les réserves et les taux de récupération, de recyclage et de réutilisation ;
- 4) Les secteurs dans lesquels les hydrochlorofluorocarbures n'étaient pas utilisés auparavant et dans lesquels les hydrofluorocarbures ont été et sont actuellement utilisés, tels que la fabrication de produits électroniques ;
- 5) L'efficacité énergétique, y compris les normes minimales de performance énergétique, la gestion de la chaîne du froid et les bâtiments ;
- 6) L'utilisation de matières premières comme produits intermédiaires ou comme intrants ;
- 7) Les mesures de sécurité pour les solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global ;
- 8) Une évaluation visant à déterminer si la production d'hydrofluorooléfines entraîne des fuites d'hydrofluorocarbures à fort potentiel de réchauffement global ;
- 9) L'harmonisation des rapports sur les solutions de remplacement des hydrofluorocarbures conformément au paragraphe 4 de la décision XXVIII/2 ;
- 10) L'impact potentiel de l'évolution de la gestion des substances per- et polyfluoroalkylées sur la mise en œuvre du Protocole de Montréal et le choix de solutions de remplacement dans les secteurs concernés.]]

[B. Projet de décision XXXV/[B] : Injection d'aérosols dans la stratosphère et protection de la couche d'ozone

Présenté par l'Australie et le Canada

La trente-cinquième Réunion des Parties décide,

Prenant note avec satisfaction du rapport d'évaluation quadriennal de 2022 du Groupe de l'évaluation scientifique¹ et de son chapitre 6 sur l'injection d'aérosols dans la stratosphère et ses effets potentiels sur la couche d'ozone stratosphérique,

Prenant note du rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement de 2023 intitulé *One Atmosphere : An Independent Expert Review on Solar Radiation Modification Research and Deployment*², qui présente un examen mené par des experts de la recherche et du déploiement en matière de modification du rayonnement solaire au regard de l'injection d'aérosols dans la stratosphère,

Notant que l'on ne dispose que d'informations scientifiques limitées sur les risques que l'injection d'aérosols dans la stratosphère présentent pour la couche d'ozone,

¹ Disponible à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/system/files/documents/Scientific-Assessment-of-Ozone-Depletion-2022.pdf>.

² Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/resources/report/Solar-Radiation-Modification-research-deployment>.

Notant également que l'injection d'aérosols dans la stratosphère peut avoir des effets négatifs sur la couche d'ozone, notamment en appauvrissant l'ozone stratosphérique, en retardant la reconstitution de la couche d'ozone et en perturbant la chimie stratosphérique,

1. Invite la communauté scientifique mondiale à tenir compte des risques et incertitudes pour la couche d'ozone dans toutes les études ou évaluations scientifiques entreprises en rapport avec l'injection d'aérosols dans la stratosphère ;

2. Prie le Groupe de l'évaluation scientifique d'échanger avec la communauté scientifique mondiale et de continuer à porter à l'attention des Parties tout fait nouveau important concernant l'injection d'aérosols dans la stratosphère, y compris en présentant des scénarios ou modélisations actualisés ou nouveaux pour aider à comprendre les incidences potentielles sur la couche d'ozone de l'injection d'aérosols dans la stratosphère.]

[C. Projet de décision XXXV/[C] : Techniques de destruction des substances réglementées

Présenté par l'Union européenne

La trente-cinquième Réunion des Parties décide,

Prenant acte avec satisfaction du rapport de 2022 du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux du Groupe de l'évaluation technique et économique, qui contient la réponse à la décision XXX/6 sur les techniques de destruction des substances réglementées,

Notant également avec satisfaction l'évaluation effectuée par le Groupe de l'évaluation technique et économique des techniques de destruction en vue de déterminer leur efficacité de destruction et d'élimination ainsi que ses recommandations aux Parties pour approbation potentielle de leur inclusion dans la liste des techniques approuvées, et préconisant que les Parties tiennent compte de ces informations dans l'élaboration et l'application de leurs réglementations nationales,

Notant que, dans la décision XXX/15, il est demandé au Groupe de procéder de l'évaluation technique et économique à une étude des techniques de destruction si de nouvelles informations importantes deviennent disponibles,

1. D'approuver la technique de destruction ci-après, aux fins du paragraphe 5 de l'article 1 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour qu'elle soit ajoutée à la liste des techniques recensées à l'annexe VI du rapport de la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal³, qui a été modifiée par les décisions V/26, VII/35, XIV/6, XXIX/4 et XXX/6, pour les sources diluées de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et pour les substances du groupe I inscrites à l'Annexe F ayant déjà été approuvées pour les sources concentrées : four à ciment ;

2. De supprimer la catégorie « système portable à plasma d'arc » en tant que technique approuvée distincte aux fins du paragraphe 5 de l'article 1 du Protocole de Montréal au motif qu'il s'agit d'une sous-catégorie de la technique de destruction par azote en plasma d'arc qui est déjà approuvée ;

3. D'inviter les Parties à soumettre au Secrétariat toute information pertinente au regard des techniques de destruction.]

[D. Projet de décision XXXV/[D] : Substances à durée de vie très courte, dont le dichlorométhane

Présenté par l'Australie, le Canada, la Suisse et les États-Unis d'Amérique

La trente-cinquième Réunion des Parties décide,

Notant avec satisfaction les informations sur les substances à très courte durée de vie figurant dans le rapport d'évaluation quadriennal de 2022 du Groupe de l'évaluation scientifique et dans le rapport d'évaluation de 2022 du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux du Groupe de l'évaluation technique et économique,

³ UNEP/OzL.Pro.4/15.

Notant que, dans son rapport d'évaluation quadriennal de 2022, le Groupe de l'évaluation scientifique indique que les émissions de chlore provenant de substances à très courte durée de vie non réglementées par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier le dichlorométhane, continuent d'augmenter et sont estimées à environ 4 % de l'apport total de chlore dans la stratosphère, et que les émissions futures de dichlorométhane pourraient entraîner un appauvrissement de la couche d'ozone plus important que les émissions émanant d'autres sources prises en compte dans bon nombre des autres scénarios étudiés dans le rapport,

Préoccupée par la poursuite de l'augmentation considérable des émissions de dichlorométhane, qui est le principal composant des substances chlorées à très courte durée de vie, estimée à 13 % par an en moyenne entre 2011 et 2019, d'après les informations figurant dans le rapport d'évaluation de 2022 du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux,

Notant que, selon les scénarios pertinents pour l'action envisagés dans le rapport d'évaluation quadriennal de 2022 du Groupe de l'évaluation scientifique, l'effet positif sur la couche d'ozone entre 2020 et 2070 de l'élimination des émissions de dichlorométhane en 2023 représenterait environ 40 à 80 % de l'effet de l'élimination de toutes les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en 2023,

Rappelant les décisions XIII/7 et XVIII/11 relatives au bromure de n-propyle, substance à très courte durée de vie,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire figurer dans le rapport d'activité pour 2024 qu'il soumettra au Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal pour examen à sa quarante-sixième réunion :

- a) Des informations sur les solutions de remplacement du dichlorométhane et les mesures de réduction des émissions dans les principales applications pour lesquelles il est actuellement utilisé ;
- b) Tout fait nouveau pertinent concernant la production, l'utilisation et les émissions existantes et prévues de dichlorométhane et d'autres substances à durée de vie très courte examinées dans le rapport d'évaluation de 2022 du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux ;

2. D'engager les Parties à prendre des mesures pour réduire l'utilisation et les émissions de dichlorométhane dans les applications pour lesquelles des solutions de remplacement sont disponibles et des mesures de contrôle des émissions sont réalisables.]

[E. Projet de décision XXXV/[E] : Émissions d'HFC-23

Présenté par l'Australie, le Canada, la Norvège et les États-Unis d'Amérique

La trente-cinquième Réunion des Parties décide,

Rappelant les dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 2J du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sur les émissions de sous-produits provenant de chaque installation produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F,

Exprimant sa vive inquiétude face aux récentes découvertes scientifiques montrant des augmentations inexplicables des émissions d'HFC-23 au cours des dernières années,

Prenant note des informations sur les émissions d'HFC-23 figurant dans le rapport d'évaluation quadriennal de 2022 du Groupe de l'évaluation scientifique⁴,

Prenant note également des informations sur les voies chimiques susceptibles de générer des émissions de sous-produits d'HFC-23 et sur les meilleures pratiques pour contrôler ces émissions, qui figurent dans le rapport d'évaluation de 2022 du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et dans le rapport de la décision XXXIV/7 du Groupe de l'évaluation technique et économique,

⁴ Disponible à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/system/files/documents/Scientific-Assessment-of-Ozone-Depletion-2022.pdf>.

1. De prier le Groupe d'évaluation scientifique de fournir des informations actualisées sur les émissions d'HFC-23 pour compléter les informations contenues dans le rapport d'évaluation quadriennal de 2022, notamment en rendant compte de tout fait nouveau concernant la surveillance et la modélisation de l'atmosphère et les [hypothèses] sous-jacentes [la méthode suivie à cet effet] qui expliqueraient ces émissions, et d'établir un rapport sur la question à l'intention de la trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal ;

2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir à l'intention de la trente-sixième Réunion des Parties un rapport contenant des informations sur :

a) Les sources potentielles d'émissions d'HFC-23 provenant d'installations qui fabriquent des substances du groupe I de l'Annexe C, des substances de l'Annexe F [ou d'autres produits chimiques pertinents, et les formes d'exploitation déséquilibrée] susceptibles d'entraîner des émissions d'HFC-23 ;

b) Toute nouvelle donnée pertinente relative à la fabrication de produits chimiques, autres que les substances du groupe I de l'Annexe C ou les substances de l'Annexe F, susceptibles de générer des émissions de sous-produits d'HFC-23[, y compris des estimations de l'ampleur de ces émissions, lorsque ces estimations sont possibles] ;

c) La quantité d'HFC-23 consommée, [par pays et] par secteur ;

d) Les meilleures pratiques pour réduire les émissions d'HFC-23 dans les secteurs de la consommation ;

3. De [demander aux] [inviter les] Parties disposant d'informations scientifiques ou techniques pertinentes susceptibles d'éclairer les rapports du Groupe de l'évaluation scientifique et du Groupe de l'évaluation technique et économique mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus [de] [à] communiquer ces informations au Secrétariat avant le 1er mars 2024 ;

4. D'engager les Parties, selon qu'il convient, à soutenir les activités scientifiques, notamment en ce qui concerne les mesures atmosphériques, afin d'étudier plus avant et de [caractériser – à préciser plus avant] les émissions d'HFC-23, et à partager en temps utile les données issues de ces activités scientifiques ;

5. D'engager [les organisations et institutions scientifiques et axées sur les questions atmosphériques – à examiner plus avant] à étudier plus avant les résultats actuels concernant les émissions d'HFC-23 et à en approfondir leur compréhension, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue de contribuer à l'évaluation visée au paragraphe 1 ci-dessus ;

6. [De prier les Parties de prendre les mesures appropriées pour s'acquitter effectivement de leurs obligations relatives au HFC-23 conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article 2J du Protocole ;]

[7. La « mesure du possible » visée au paragraphe 6 de l'article 2J est définie comme un maximum de 0,1 kg de sous-produits d'HFC-23 émis pour 100 kg produits de la substance pertinente visée à l'annexe C/I ou à l'annexe F. – à examiner plus avant]]

[F. Projet de décision XXXV/[F] : Responsabilité partagée pour mettre fin au déversement d'appareils de refroidissement inefficaces contenant des réfrigérants obsolètes

Présenté par le Ghana au nom des États d'Afrique

La trente-cinquième Réunion des Parties décide,

Consciente que le respect du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de ses amendements implique une responsabilité partagée entre les Parties importatrices et exportatrices,

Saluant l'engagement pris par certaines Parties d'interdire, dans leur réglementation nationale, l'exportation d'appareils de refroidissement qui ne satisfont pas à leurs réglementations et/ou normes nationales,

1. De prier les Parties qui fabriquent et exportent des appareils de refroidissement d'envisager de mettre en place des mesures impliquant une responsabilité partagée pour mettre fin à l'exportation d'appareils de refroidissement contenant des réfrigérants obsolètes et de promouvoir l'accès à des appareils de refroidissement de nouvelle génération ;

2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter un rapport préliminaire aux Parties lors de la quarante-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal, et de soumettre une version actualisée de ce rapport pour qu'elle l'examine à sa trente-sixième réunion, en donnant des exemples de mesures de responsabilité partagée faisables sur les plans technique et économique, dans lesquels l'utilisation d'appareils de refroidissement est interdite sur le marché intérieur et leur exportation également interdite.

[G. Projet de décision XXXV/[G] : Réduction des émissions de tétrachlorure de carbone

Présenté par la Suisse

La trente-cinquième Réunion des Parties décide,

Rappelant la décision XXXIV/6, par laquelle les Parties qui produisent et sous-produisent du tétrachlorure de carbone, ou en utilisent comme matière de base pour d'autres substances ou comme agent de transformation, ont été invitées à fournir au Secrétariat d'ici au 1^{er} février 2023, sur une base volontaire, des informations sur les procédures et cadres nationaux en place pour la gestion de ces activités dans leurs pays respectifs,

Rappelant également la décision XXXIV/5, dans laquelle le Groupe de l'évaluation technologique et économique a été prié d'établir un rapport portant sur les procédés chimiques dans le cadre desquels d'importantes émissions de substances réglementées sont susceptibles de se produire, les meilleures pratiques disponibles pour contrôler ces émissions et les lacunes dans la compréhension des sources de ces émissions,

Ayant connaissance des informations précieuses que le Groupe de l'évaluation technologique et économique a fournies sur les sources et les émissions de tétrachlorure de carbone dans ses réponses aux décisions susmentionnées par l'intermédiaire de son rapport d'activité pour 2023,

Notant avec inquiétude la fourchette des taux d'émission estimés figurant dans le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technologique et économique pour 2023, qui fait état d'émissions importantes dues aux procédés faisant intervenir le tétrachlorure de carbone,

De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique :

a) De dresser une liste des meilleures pratiques et technologies, par procédé et par région géographique, pour réduire au minimum les émissions et les taux d'émission de tétrachlorure de carbone, sur la base des informations fournies par les Parties et visées dans la décision XXXIV/6 et d'autres informations ;

b) D'indiquer, par procédé et par région géographique, les taux d'émission minimaux de tétrachlorure de carbone qui ont été atteints, sur la base des informations fournies par les Parties et d'informations complémentaires.]

[H. Projet de décision XXXV/[H] : Utilisations comme produits intermédiaires

Présenté par l'Australie

La trente-cinquième Réunion des Parties décide,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 1 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui exclut de la définition des substances réglementées produites les niveaux calculés des substances réglementées entièrement utilisées comme intermédiaires de synthèse pour la fabrication d'autres produits chimiques,

Rappelant également la décision IV/12 invitant instamment les Parties à prendre des mesures pour réduire le plus possible les émissions de ces substances, notamment par des mesures consistant, par exemple, à éviter qu'elles ne se produisent, à les réduire au moyen des techniques de contrôle applicables ou par une modification du procédé, ou à assurer leur confinement ou leur destruction,

Prenant note avec préoccupation des rapports d'évaluation de 2022 du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe de l'évaluation scientifique, qui mettent en exergue l'augmentation considérable de la production de substances réglementées utilisées comme produits intermédiaires et l'abondance inexplicite de substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'atmosphère, qui pourraient résulter de la hausse des émissions de ces substances provenant de leur production ou utilisation comme produits intermédiaires, ou des émissions de sous-produits provenant d'autres procédés chimiques,

Décide :

1. De prier instamment les Parties concernées, conformément à la décision IV/12, de prendre des mesures pour réduire le plus possible les émissions de substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone produites ou utilisées comme intermédiaires de synthèse, notamment par des mesures consistant, par exemple, à éviter qu'elles ne se produisent, à les réduire au moyen des techniques de contrôle applicables ou par une modification du procédé, ou à assurer leur confinement ou leur destruction ;
2. D'engager les Parties concernées à remplacer, lorsque cela est techniquement possible, les substances appauvrissant la couche d'ozone par des substances non réglementées dans les procédés de fabrication des produits intermédiaires ou dans la fabrication de produits qui sont actuellement tributaires de substances appauvrissant la couche d'ozone ;
3. De rappeler aux Parties, lorsqu'elles déclarent leur production de produits intermédiaires, d'inclure la production non intentionnelle de produits intermédiaires isolés et non isolés, lorsqu'elle est mesurable ;
4. D'inviter les Parties qui produisent ou utilisent des substances appauvrissant la couche d'ozone comme produits intermédiaires à fournir au Secrétariat de l'ozone, d'ici le [1^{er} juin 2024], des informations sur leurs politiques, pratiques et réglementations nationales relatives à la gestion de cette production et de cette utilisation, y compris tout contrôle des émissions qui en résultent ;
5. De demander au Secrétariat de l'ozone de rassembler et de résumer les informations fournies au titre du paragraphe 4 ci-dessus, pour que le Groupe de travail à composition non limitée puisse les examiner à sa quarante-sixième réunion ;
6. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir, pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa quarante-sixième réunion, un rapport incluant :
 - a) Des informations sur les produits chimiques et procédés de remplacement, y compris les meilleures techniques de contrôle praticables, qui peuvent être utilisés ou mis en œuvre pour réduire la nécessité de produire ou d'utiliser des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone comme produits intermédiaires ;
 - b) Des estimations des émissions annuelles mondiales de substances appauvrissant la couche d'ozone par espèce provenant de la production de produits intermédiaires, des émissions de sous-produits, et de l'utilisation, sur la base de calculs ascendants et d'estimations réalisées par le Groupe de l'évaluation scientifique à partir d'observations atmosphériques, en tenant compte de différents facteurs d'émission précédemment identifiés ;
 - c) Toute autre information pertinente mise à jour.]]

III. Projets de décision standard élaborés par le Secrétariat pour examen par la trente-cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

[A. Projet de décision XXXV/[AA] : Rapports financiers et budgets du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

La trente-cinquième Réunion des Parties décide,

Rappelant la décision XXXIV/24 sur les rapports financiers et budgets du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Prenant note du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'exercice 2022⁵,

Sachant que les contributions volontaires sont un complément essentiel pour l'application effective du Protocole de Montréal,

Se félicitant que le Secrétariat continue de gérer au mieux les finances du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal,

⁵ UNEP/OzL.Pro.35/5.

Sachant que les circonstances exceptionnelles résultant de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ont conduit à une sous-utilisation du budget en 2020 et 2021 [et tenant compte de ce fait dans la détermination du niveau des contributions pour 2024],

1. D'approuver le budget d'un montant de [--] dollars pour 2024, et de prendre note du budget indicatif pour 2025 présenté dans le tableau A de l'annexe de la présente décision, qui sera examiné plus avant par la trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal ;
2. D'autoriser la Secrétaire exécutive, à titre exceptionnel, à prélever sur le solde de trésorerie disponible pour 2023 un montant pouvant atteindre [--] dollars pour mener les activités spécifiques indiquées dans le tableau A de l'annexe de la présente décision, à condition que cette opération ne fasse pas baisser le solde de trésorerie en dessous du niveau de la réserve opérationnelle ;
3. D'approuver le montant des contributions dues par les Parties, s'élevant à [--] dollars pour 2024, et de prendre note des contributions pour 2025 indiquées dans le tableau B de l'annexe de la présente décision ;
4. D'autoriser le Secrétariat à prélever sur le solde du Fonds le montant nécessaire pour combler l'écart entre le montant des contributions prévu au paragraphe 3 ci-dessus et le budget approuvé pour 2024 visé au paragraphe 1 ci-dessus ;
5. De réaffirmer qu'une réserve opérationnelle est maintenue à un niveau de 15 % du budget annuel pour financer les dépenses finales au titre du Fonds d'affectation spéciale, tout en notant que la réserve est prélevée sur le solde de trésorerie ;
6. D'engager les Parties et les autres parties prenantes à apporter des contributions financières et autres, afin que les membres des trois groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires puissent continuer de participer aux activités d'évaluation menées au titre du Protocole de Montréal ;
7. De se féliciter que plusieurs Parties aient versé leurs contributions pour 2023 et pour les exercices antérieurs et d'exhorter les Parties ne l'ayant pas encore fait à régler promptement et intégralement leurs arriérés de contributions et l'ensemble des Parties à verser leurs futures contributions promptement et intégralement ;
8. De prier la Secrétaire exécutive d'engager des discussions avec toutes les Parties ayant deux années ou plus d'arriérés de contributions en vue de trouver une issue à la situation, et de lui faire rapport sur les résultats de ces discussions à la trente-sixième Réunion des Parties, afin que celles-ci puissent examiner la question plus avant et décider de la voie à suivre ;
9. De prier également la Secrétaire exécutive de continuer de fournir régulièrement des informations sur les contributions préaffectées et d'inclure ces informations, s'il y a lieu, dans les propositions budgétaires concernant le Fonds d'affectation spéciale afin que les recettes et les dépenses effectives du Fonds d'affectation spéciale apparaissent plus clairement ;
10. De prier en outre la Secrétaire exécutive de continuer à préparer des fiches descriptives pour la présentation des budgets futurs ;
11. De prier le Secrétariat de veiller à ce que les ressources dont il disposera au titre de l'appui aux programmes en 2024 et les années suivantes soient intégralement utilisées et, si possible, de les imputer aux rubriques administratives du budget approuvé ;
12. De prier également le Secrétariat d'indiquer dans les futurs rapports financiers du Fonds d'affectation spéciale le montant des liquidités disponibles et l'état des contributions au Fonds d'affectation spéciale ;
13. De prier en outre la Secrétaire exécutive d'établir des budgets et programmes de travail pour 2025 et 2026 se fondant sur les besoins prévus en vue de présenter deux scénarios budgétaires, à savoir :
 - a) Un scénario de budget à croissance nominale nulle ;
 - b) Un scénario prenant en compte les autres ajustements qu'il est recommandé d'apporter au scénario de croissance nominale nulle et les coûts ou économies supplémentaires y afférents ;
14. De souligner que les projets de budget doivent continuer de tenir compte des priorités arrêtées par l'ensemble des Parties et d'être réalistes dans le but d'assurer la viabilité et la stabilité du Fonds et du solde de trésorerie, y compris les contributions.

Annexe au projet de décision XXXV/[AA]

Tableau A

Budget approuvé pour 2024 et budget indiqué pour 2025

(en dollars des États-Unis)

[--]

Appendice du tableau A

Notes explicatives accompagnant le budget du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2024

[--]

Tableau B

Contributions des Parties au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

(en dollars des États-Unis)

(Conformément à la résolution 76/238 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2021, le taux de contribution maximum s'établissant à 22 %)

[--]

[B. **Projet de décision XXXV/[BB] : Reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période triennale 2024–2026**

La trente-cinquième Réunion des Parties décide,

1. D'adopter, en faveur du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un budget d'un montant de [--] dollars des États-Unis pour la période triennale 2024–2026, étant entendu que, sur cette somme, [--] dollars proviendront des contributions dues au Fonds multilatéral ainsi que d'autres sources pour la période triennale 2021–2023 et que [--] dollars proviendront des intérêts à percevoir par le Fonds pendant la période triennale 2024–2026⁶ ;
2. De noter que le montant des arriérés de contributions des Parties à économie en transition totalise [--] dollars pour la période 2021–2023 ;
3. D'adopter le barème des contributions au Fonds multilatéral établi sur la base d'une reconstitution d'un montant de [--] dollars pour 2024, de [--] dollars pour 2025 et de [--] dollars pour 2026, tel qu'il figure dans l'annexe [--] au rapport de la trente-cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal ;
4. Que le Comité exécutif devrait prendre des mesures pour veiller à ce que, dans la mesure du possible, l'intégralité du budget pour la période triennale 2024–2026 soit engagée avant la fin de l'année 2026, et à ce que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 versent ponctuellement leurs contributions, conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6.]

[C. **Projet de décision XXXV/[CC] : Prolongation du mécanisme à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2024–2026**

La trente-cinquième Réunion des Parties décide,

1. De donner pour instructions au Trésorier de prolonger le mécanisme à taux de change fixe pour la période 2024–2026 ;

⁶ Dans la décision Ex.V/1 sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période triennale 2021–2023, adoptée par la cinquième Réunion extraordinaire des Parties, les Parties ont noté, au paragraphe 2, qu'un montant de 246 millions de dollars provenant du solde des fonds versés au Fonds multilatéral au cours de la période triennale 2018–2020, serait utilisé après 2023 pour appuyer la mise en œuvre du Protocole de Montréal.

2. Que les Parties choisissant de verser leurs contributions au Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal en devises nationales calculeront le montant de leurs contributions sur la base du taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant la période de six mois commençant le 1^{er} janvier 2023 ;
3. Que, sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, les Parties ne choisissant pas de verser leurs contributions en devises nationales conformément au mécanisme à taux de change fixe continueront de les verser en dollars des États-Unis ;
4. Qu'aucune Partie ne devrait changer la monnaie choisie pour sa contribution au cours de la période triennale 2024–2026 ;
5. Que seules les Parties dont les fluctuations du taux d'inflation ont été inférieures à 10 % au cours de la période triennale précédente, d'après les chiffres publiés par le Fonds monétaire international, pourront utiliser le mécanisme à taux de change fixe ;
6. De demander instamment aux Parties de verser leurs contributions au Fonds multilatéral dans leur intégralité et dès que possible, conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6 ;
7. De convenir que, si le mécanisme à taux de change fixe est retenu pour la période de reconstitution 2027–2029, les Parties choisissant de verser leurs contributions en devises nationales calculeront celles-ci en se fondant sur le taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant la période de six mois commençant le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet et se terminant au moins trois mois avant la reconstitution donnant lieu à une décision.]

[D. Projet de décision XXXV/[DD] : Composition du Comité d'application

La trente-cinquième Réunion des Parties décide,

1. De noter avec satisfaction les travaux accomplis en 2023 par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal ;
2. De prolonger d'un an le mandat du Liban, de la Macédoine du Nord, des Pays-Bas (Royaume des), du Sénégal et du Suriname et de nommer -----, -----, -----, ----- et ----- au Comité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2024 ;
3. De prendre note de la nomination de ----- (-----) comme Président(e) et de ---- (-----) comme Vice-président(e) et Rapporteur(se) du Comité pour un mandat d'un an prenant effet le 1^{er} janvier 2024.]

[E. Projet de décision XXXV/[EE] : Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral

La trente-cinquième Réunion des Parties décide,

1. De noter avec satisfaction les travaux accomplis en 2023 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone avec le concours du secrétariat du Fonds ;
2. D'approuver la nomination de -----, -----, -----, -----, -----, ----- et ----- comme membres du Comité exécutif représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et la nomination de -----, -----, -----, -----, ----- et ----- comme membres représentant les Parties non visées à l'article 5, pour un mandat d'un an prenant effet le 1^{er} janvier 2024 ;
3. De prendre note de la nomination de ----- (-----) comme Président(e) et de ---- (-----) comme Vice-président(e) du Comité exécutif pour un mandat d'un an prenant effet le 1^{er} janvier 2024.

[F. Projet de décision XXXV/[FF] : Coprésidence du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

La trente-cinquième Réunion des Parties décide,

- D'approuver la nomination de ----- (-----) et ----- (-----) comme coprésident[e]s du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent l'ozone en 2024.]

[G. Projet de décision XXXV/[GG] : État de ratification de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal

La trente-cinquième Réunion des Parties décide,

1. De noter qu'au 26 octobre 2023, [--] Parties avaient ratifié, approuvé ou accepté l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
2. D'exhorter toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, approuver ou accepter l'Amendement de Kigali afin de garantir une large participation et d'atteindre les objectifs de l'Amendement.]

[H. Projets de décision XXXV/[HH] : Trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

La trente-cinquième Réunion des Parties décide,

De convoquer la trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal du [--] au [--] 2024 à [--].]
